

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0018bis/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du BUREAU DE COMMUNICATION POUR LA SANTE (BCS) avec le MICA dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°25/00/01/02/00/2019/00029 pour la production du journal « Magazine l'Entreprise » au profit dudit Ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 18 février 2022 du BUREAU DE COMMUNICATION POUR LA SANTE (BCS) avec le MICA ;

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Maxim PALENFO et Fidèle Ismaël KONATE, représentant le BCS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Oumarou ZONGO et Sohaibo KIMA, représentant le MICA ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du BUREAU DE COMMUNICATION POUR LA SANTE (BCS) avec le MICA dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°25/00/01/02/00/2019/00029 pour la production du journal « Magazine l'Entreprise » au profit dudit Ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du BUREAU DE COMMUNICATION POUR LA SANTE (BCS) avec le MICA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché cité ci-dessus ; qu'il a pu réaliser la première commande et a été payé ; que cependant, il a exécuté la deuxième commande avec un retard dû au manque de données nécessaires pour la production ; qu'après livraison de la commande, il attendait la réception qui est restée sans suite malgré ses nombreuses démarches ; qu'il a appris plus tard que la production a été déjà distribuée ; qu'il a adressé plusieurs demandes de paiement au DAF qui sont restées sans réponse ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion ;**

considérant que le requérant réclame le paiement des fournitures qu'il aurait livrées et consommées par l'administration ;

considérant que l'autorité contractante estime que la preuve de la commande et du service fait n'a pas été fournie ; que si le requérant arrive à en faire la preuve matérielle et régulière, elle procédera au règlement de la somme due ;

considérant que la demanderesse fournira les pièces justificatives nécessaires à l'autorité contractante pour la liquidation de la dépense ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation du BUREAU DE COMMUNICATION POUR LA SANTE (BCS) avec le MICA est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation du BUREAU DE COMMUNICATION POUR LA SANTE (BCS) avec le MICA dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°25/00/01/02/00/2019/00029 pour la production du journal « Magazine l'Entreprise » au profit dudit Ministère ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 09 Mars 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Issa ZERBO**